

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f 17.500 f	14.000 f 24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.000 f	19.000 f 16.000 f 28.000 f
Etranger :	
Autres pays 15.000 f	23.000 f 19.000 f 28.000 f
Prix du numéro: Année courante 400 f	Année ant. 500 f
Par la poste: majoration de 130 F. par numéro	
Journal légalisé : 500 F.	Par la poste : 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs

Chaque annonce répétée.....Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1991

7 avrilDecret no 91-423 portant nomination du Premier ministre.....121

71 avrilDecret no 91-424 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.....121

7 avrilDecret no 91-425 relatif à l'organisation des services du Premier ministre.....124

7 avrilDecret no 91-426 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.....126

7 avrilDecret no 91-427 relatif à l'exercice par le Premier ministre de certaines attributions dévolues par les textes en vigueur au Secrétaire général de la Présidence de la République.....127

7 avrilDecret no 91-428 maintenant la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti à la disposition de la Commission chargée de l'assainissement du secteur des logements administratifs et des conventions de location.....127

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Decret no 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43,

DECRETE

Article premier: Monsieur Habib Thiam est nommé Premier ministre.

Article 2: le présent decret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 avril 1991.

Abdou Diouf

Decret no 91-424 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65,

Vu le décret no 83-463 du 1er 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE:

Article premier: La Présidence de la République comprend :

- le cabinet du Président de la République et les services qui lui sont rattachés
- le secrétariat général de la Présidence de la République et les services qui lui sont rattachés,
- l'Etat-Major particulier du Président de la République,
- l'inspection générale des forces armées,

TITRE I : Le Cabinet du Président de la République et les services qui lui sont rattachés :

Article 2 : Le Cabinet du Président de la République comprend :

- un directeur de cabinet, qui a rang de ministre,
- des conseillers techniques,
- des chargés de mission,
- un chef de cabinet,
- des attachés de cabinet,
- un chef du secrétariat particulier.

Le Président de la République peut en outre nommer un ou plusieurs conseillers personnels et conseillers spéciaux, qui lui sont directement rattachés.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 3 : Les services rattachés au Cabinet du Président de la République sont :

- service du Protocole présidentiel,
- bureau de presse,
- bureau de sécurité,
- bureau d'analyse et d'orientation,
- intendance des Palais de la Présidence de la République
- bureau d'architecture.

Ces services sont dirigés par des fonctionnaires qui sont nommés par arrêté du Président de la République, à l'exception du chef du service du Protocole présidentiel, nommé par décret.

Article 4 : Le Service du Protocole présidentiel est

1 / de préparer, d'organiser, en coordonnant l'action des départements ministériels intéressés, et d'assurer l'ordonnance des cérémonies nationales, d'appliquer à cette occasion les textes fixant l'ordre des préséances, de préparer et d'organiser toutes les cérémonies et réceptions officielles et d'une manière générale, de régler toutes les questions d'étiquette et de préséance ;

2 / de préparer et d'organiser les déplacements officiels à l'étranger du Président de la République et les visites officielles au Sénégal des Chefs d'Etat et des personnalités étrangères ;

3 / D'introduire auprès du Président de la République les ambassadeurs étrangers accrédités au Sénégal lors de la présentation de leurs lettres de créance, de préparer et d'organiser les échanges ou remises d'instruments diplomatiques et de préparer les lettres de notification, de créance, de rappel et de récréance des ambassadeurs du Sénégal à l'étranger.

Article 5 : Le Bureau de presse assure les relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle. A ce titre, il est notamment chargé de dépouiller et d'exploiter les dépêches d'agences, les journaux et autres publications, d'organiser les entretiens accordés à la presse par le Président de la République et de suivre l'ensemble des problèmes relatifs à l'information.

Article 6 : Le bureau de documentation est chargé de rassembler, classer, conserver et faire circuler la documentation nécessaire à l'information des différents services de la Présidence de la République.

Article 7 : L'Intendance des palais de la Présidence de la République est chargée de l'entretien et du fonctionnement des Palais nationaux et logements dépendant de la Présidence de la République, et notamment du Palais de la Présidence et de la Résidence de Popenguine.

Article 8 : Le bureau d'architecture est chargé de tous les problèmes architecturaux posés par la construction et la réparation des palais nationaux. A cet effet, il collabore avec l'intendance des Palais de la Présidence de la République ainsi qu'avec l'intendance des palais nationaux, services rattachés au Secrétariat général du Gouvernement.

TITRE II - Le Secrétariat général de la Présidence de la République et les services qui lui sont rattachés.

Article 9 : Le Secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret et placé sous l'autorité du Président de la République. Le Secrétaire général de la Présidence de la République bénéficie des indemnités et avantages de fonctions prévus pour les ministres et les secrétaires d'Etat.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République assiste au Conseil des Ministres et aux Conseils interministériels présidés par le Président de la République.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Présidence de la République assiste le Président de la République pour la détermination de la politique de la Nation. Il veille, pour le compte du Chef de l'Etat, au suivi de l'activité gouvernementale et prépare les décisions et les arbitrages du Président de la République.

Article 11 : Le Secrétaire général est assisté dans sa tâche par un Secrétaire général adjoint, des conseillers techniques et des chargés de mission, qui sont nommés par arrêté du Président de la République.

Le Secrétaire général adjoint a rang de secrétaire général de ministère. Il supplée le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut recevoir délégation de la signature du Secrétaire général. Il dirige sous l'autorité du Secrétaire général les services propres du Secrétariat général et suit les problèmes administratifs des services rattachés.

Article 12 : Les services propres du Secrétariat général sont :

- le service de l'administration générale et de l'équipement,
- le laboratoire radioélectrique,
- le bureau du chiffre de la Présidence de la République,
- le service technique central des chiffres et de la sécurité des télécommunications,
- le bureau du courrier général.

Ces services sont dirigés par des fonctionnaires nommés par arrêté du Président de la République.

Article 13 : Le service de l'administration générale et de l'équipement de la Présidence de la République est chargé de la gestion administrative et financière des services de la Présidence de la République.

Article 14 : Le laboratoire radioélectrique, qui a rang de direction, est chargé de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de la gestion technique des réseaux de télécommunication de la Présidence de la République et du Ministère des Affaires étrangères.

A ce titre, il assure :

- les études nécessaires aux innovations, modification, et aménagements à apporter à ces réseaux de télécommunications ;

- l'acquisition, l'installation et la mise en service de l'ensemble des équipements et matériels de télécommunications de ces réseaux ;

- la maintenance et l'entretien de ces équipements et matériels ;

- l'exploitation technique de ces réseaux, ainsi que la collecte des statistiques de trafic et données diverses susceptibles d'en améliorer la qualité de service.

Article 15 : Le bureau du chiffre de la Présidence de la République est chargé de tous les problèmes techniques internes concernant l'utilisation des chiffres par le Président de la République pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures.

Article 16 : Le service technique central des chiffres et de la sécurité des télécommunications est chargé, d'une part, de l'étude des diverses questions se rapportant à l'utilisation du chiffre par l'administration pour la protection de ses communications intérieures et extérieures et d'autre part, de travaux de recherche et d'analyse cryptologiques ainsi que d'études ayant pour but de dégager les méthodes et moyens propres à développer, renforcer et perfectionner les techniques concourant à la sécurité des télécommunications nationales.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le contrôle technique des différents bureaux et sections du chiffre mis à la disposition des départements ministériels utilisateurs du chiffre ;

- le recrutement, la gestion administrative et la formation de l'ensemble du personnel spécialisé mis à la disposition de ces départements ministériels ;

- la conception, l'évaluation cryptologique et l'établissement des systèmes de chiffrement utilisés sur les différents réseaux ;

- les études et recherches visant à l'analyse cryptologique des différents systèmes de chiffrement ainsi que le contrôle général de la sécurité des télécommunications.

Article 17 : Le bureau du courrier général est chargé de l'enregistrement, de la distribution et de l'expédition du courrier du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 18 : les organismes et services rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République sont :

- la grande chancellerie de l'ordre national du lion ;

- le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature

- le secrétariat du comité de coordination des Télécommunications ;

- le contrôle financier ;

- l'inspection générale d'Etat ;

- le Secrétariat du conseil supérieur de la Défense nationale.

Article 19 : L'Inspection générale d'Etat est chargée en particulier :

- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;

- d'apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;

- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'Administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;

- de donner son avis sur les projets de loi, ordonnances, décrets, règlements, instructions et de procéder aux études qui lui sont prescrites par le Président de la République ;

La mission de l'Inspection générale d'Etat s'exerce sur :

- l'ensemble des services de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs) ;

- les établissements publics ;

- les collectivités locales et leurs établissements publics ;

- l'administration de l'Armée (corps de troupe, services, établissements militaires)

- la gestion administrative et financière des services judiciaires,

- les sociétés nationales ;

- les sociétés à participation publique ,

- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics et privés.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

Article 20 : Le contrôleur financier assure, au nom du Président de la République et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat et des établissements

publics nationaux et suit la gestion des collectivités locales, de leurs établissements publics et, généralement, de tous les organismes ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

TITRE III - L'Etat major particulier du Président de la République et l'Inspection générale des Forces armées :

Article 21 : Les attributions et l'organisation de l'Etat-major particulier du président de la République et de l'Inspection générale des forces armées sont régies par les textes qui leur sont propres.

TITRE IV : Dispositions finales.

Article 22 : Le décret susvisé du 1er mai 1983 Relatif à l'organisation de la Présidence de la République est abrogé.

Fait à Dakar, le 7 avril 1991

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret no 91-425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des services du Premier ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret no 59-82 modifié du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret no 83-463 du 1er mai 1983 modifié relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret no 85.1120 du 18 octobre 1985 modifié portant organisation du ministère de la fonction publique, de l'emploi et du travail ;

Vu le décret no 86.005 du 2 janvier 1986 portant organisation du ministère du Plan et de la Coopération ;

Vu le décret no 87-140 du 17 novembre 1987 relatif aux attributions de la délégation à l'informatique ;

Vu le décret no 90-479 du 2 mai 1990 relatif à la modernisation de l'Etat et

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : les services du Premier ministre sont ainsi composés :

- le Cabinet du Premier ministre,

- le secrétariat général du Gouvernement

- les Commissariats généraux.

TITRE PREMIER : le cabinet du Premier ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet,
- des conseillers techniques,
- des chargés de mission,
- un chef de Cabinet,
- un Chef du Secrétariat particulier.

Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Premier ministre. Ils ont droit aux avantages prévus en faveur des membres des cabinets ministériels par la réglementation en vigueur. Les chargés de mission sont assimilés aux chefs de cabinet.

TITRE II : Le Secrétaire général du Gouvernement.

Article 3 : Le secrétariat général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire général, fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par décret sur proposition du Premier ministre et qui a rang de ministre.

Article 4 : le Secrétaire général du Gouvernement assiste directement le Premier ministre dans sa mission d'application de la politique de la Nation déterminée par le Président de la République et de direction de l'action du Gouvernement.

Il prépare le dossier du Conseil des ministres, auquel il assiste et dont il établit le procès-verbal.

Il assiste à toutes les réunions interministérielles et en établit ou en fait établir les procès-verbaux.

Il concourt, sous l'autorité du Premier ministre, à la coordination des départements ministériels. Il recueille à cet effet les observations des départements ministériels intéressés sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret et provoque, s'il y a lieu, toutes réunions et tous arbitrages nécessaires.

Il provoque la saisine par l'autorité compétente du Conseil économique et social, de la Cour suprême et de l'Assemblée nationale pour l'examen des textes qui sont soumis à ces assemblées et suit, en liaison avec le ministre désigné à cet effet, les délibérations qui s'y déroulent. Il est commissaire général du Gouvernement près l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême.

Il assure l'enregistrement unique, la publication et la notification après contrôle, des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions dont il est tenu à jour un fichier chronologique et un fichier analytique.

Article 5 : Le Secrétaire général du Gouvernement est assisté dans sa tâche par un Cabinet.

Les dispositions du décret susvisé du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels sont ap-

plicables au Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement. Pour l'application de ces dispositions, le Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement est assimilé à celui d'un Secrétaire d'Etat.

Article 6 : le Secrétariat général du Gouvernement comprend, d'une part, des services propres et d'autre part, des services rattachés.

Article 7 : Les services propres du Secrétariat général du Gouvernement sont :

- le service de la législation, auquel sont rattachés l'imprimerie nationale, le bureau du courrier général et le bureau du visa,
- le service de l'administration générale et de l'équipement,
- la direction des archives du Sénégal,
- l'Intendance des Palais nationaux,
- la division de gestion du building administratif.

Article 8 : le service de la législation est notamment chargé :

- de la préparation des projets de loi et de décret soumis au Président de la République,
- de la préparation des décrets de présentation des projets de loi et de leur transmission à l'Assemblée nationale ;
- des formalités matérielles de promulgation et de publication des lois ;
- du contrôle avant enregistrement de tous les arrêtés, décisions ou circulaires transmis au Secrétariat général pour enregistrement et publication ;
- de la centralisation de tous les actes à publier au journal officiel, de leur transmission à l'imprimerie nationale et du contrôle de leur publication ;
- de recueillir les observations des départements ministériels sur les projets de loi ou de décret et de provoquer, le cas échéant, les réunions interministérielles et les arbitrages nécessaires ;
- des liaisons avec le Conseil économique et social, la Cour suprême et l'Assemblée nationale.

Article 9 : le service de l'Administration générale et de l'Équipement du Secrétariat général du Gouvernement comprend trois bureaux :

- a) le bureau administratif et financier, qui est chargé de la gestion administrative de l'ensemble des services dépendant du Premier ministre,

b) le bureau des missions à l'étranger, qui est chargé d'établir les ordres de mission et d'assurer la régulation aérienne et maritime,

c) le bureau du parc automobile national.

Article 10 : la Direction des archives nationales est compétente pour toutes les questions d'archives. Elle est chargée de conserver, classer et répertorier les archives de l'Etat et de toutes les collectivités publiques.

Article 11 : l'Intendance des Palais nationaux est chargée de l'entretien et du fonctionnement des palais et logements dépendant du Premier ministre, notamment du Petit-palais, de la Résidence de la Médina et de la Cité Bouquereau.

Article 12 : la division de gestion du Building administratif est chargée de la gestion, de l'entretien, de la maintenance et de l'affectation des locaux du Building administratif.

Article 13 : les attributions et l'organisation des services propres du secrétariat général du Gouvernement sont, pour le surplus et en tant que de besoin, fixés par arrêté du Premier ministre.

Article : sont rattachés au Secrétariat général du Gouvernement :

- la Délégation à l'Informatique,
- le Bureau Organisation et Méthodes,
- la Direction de la Fonction publique,
- la Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation,
- le service de la Coopération,
- l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature,
- le Centre de Formation des Personnels administratifs,
- la Direction de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat,
- le Commissariat à la Sécurité alimentaire,
- le Commissariat aux réfugiés et aux personnes déplacées,
- le Secrétariat du Fonds commun de contrepartie de l'aide alimentaire.

Article 15 : la délégation à l'Informatique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret susvisé du 17 novembre 1987. Le Délégué à l'Informatique qui est nommé par décret du président de la République, a rang de Secrétaire général de ministère.

Article 16 : la direction de la Fonction publique exerce les missions qui lui sont dévolues par le décret susvisé du 18 octobre 1985.

Elle comprend :

- la division des fonctionnaires,
- la division des non-fonctionnaires,
- la division des enseignants.

Article 17 : le service de la Coopération exerce les missions dévolues à la direction du plan et de la coopération par le décret susvisé du 2 janvier 1986 en ce qui concerne les personnels de l'assistance technique et la gestion de bourses d'études et de stage à l'étranger.

Article 18 : L'Organisation et le fonctionnement des autres services énumérés à l'article 14 demeurent fixés par les textes qui leur sont propres.

Titre III : Les Commissariats généraux :

Article 19 : le Commissaire général à l'insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, le Commissaire général à la préparation de la Conférence Islamique et le Commissaire général à la Réforme du secteur parapublic sont directement rattachés au Premier ministre.

Titre IV : Dispositions finales :

Article 20 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 avril 1991

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib Thiam

Décret n° 91.426 du 7 avril 1991 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65

Vu le décret n° 91.423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 91.425 du 7 avril 1991 portant organisation des services du Premier ministre ;

Sur le rapport du Premier ministre.

DECRETE

Article premier : Monsieur Babacar Néné Mbaye, Administrateur civil principal, est nommé Secrétaire général du Gouvernement.

Article 2 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 avril 1991

Abdou Diouf

Par le Président de la République

le Premier ministre

Habib Thiam.

Décret no 91.427 relatif à l'exercice par le Premier ministre de certaines attributions dévolues par les textes en vigueur au Secrétaire général de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 36, 37 et 38 ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Les compétences attribuées par les dispositions réglementaires en vigueur au Secrétaire général de la Présidence de la République dans des domaines qui relèvent des attributions du Premier ministre en vertu des articles 36, 37 et 38 susvisés de la Constitution seront exercés par le Premier ministre tant que ces dispositions n'auront pas été modifiées ou abrogées.

Article 2 : Le Premier ministre préside les comités interministériels dont la présidence incombait au Secrétaire général de la Présidence de la République en vertu de dispositions réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République est invité aux réunions de ces comités, auxquelles il peut se faire représenter.

Article 3 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 7 avril 1991

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Habib Thiam

Le Premier ministre

Décret no 91.428 du 7 avril 1991 maintenant la Direction de la Gestion du patrimoine bâti à la disposition de la Commission chargée de l'assainissement du secteur des logements administratifs et des conventions de location.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret no 91.424 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret no 91.425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des services du Premier ministre ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE

Article premier : La direction de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat est maintenue à la disposition de la Commission chargée de l'assainissement du secteur des logements administratifs et des conventions de location.

Article 2 : Le Premier ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 avril 1991

Abdou Diouf

Par le Président de la République

le Premier ministre

Habib Thiam.

